



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 février 2019

[...]
[...]

[...]
[...]

Concerne : sites internet non disponibles en allemand

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 15 février 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par du personnel soignant d'EUPEN contre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) car dans un premier temps, il déplore l'absence d'une version allemande du site internet de l'INAMI, à savoir <https://www.inami.fgov.be> pour la version française ou <https://www.riziv.fgov.be> pour la version néerlandaise, le privant ainsi d'obtenir notamment les informations et les différents formulaires disponibles sur le site. Dans un second temps, il déplore également le fait que les demandes de conventions se fassent en français et qu'il doit donc par exemple demander l'intervention de l'ASBL « Aide et soins à domicile » pour les introduire et de recevoir par la suite les courriers de l'INASTI en français qu'il ne comprend pas.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 22 novembre 2018 et du 17 décembre 2018 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*

*

*

L'INASTI est une institution publique de sécurité sociale et constitue un service central au sens de l'article 1er, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La plainte étant subdivisée en deux parties, il convient de les analyser séparément.

1/ Un site internet constitue une communication destinée au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2 LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Ainsi, la totalité du site internet aurait aussi dû être rédigée en allemand afin de permettre au plaignant de prendre pleinement connaissance des différentes informations et des différents formulaires qui sont présents sur le site.

2/ Les demandes de conventions sont des actes au sens des LLC.

Conformément à l'article 42 LLC, les services centraux rédigent les actes dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Ainsi, les demandes de conventions auraient dues également être établies et disponibles en allemand.

Suite au fait que les demandes de conventions ne sont pas rédigées en allemand, la correspondance qui s'en suit est en français et est donc non comprise par le plaignant.

La correspondance constitue un rapport avec le particulier et en cela, conformément à l'article 41, §1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Ainsi, les courriers auraient dû être rédigés en allemand.

La CPCL estime donc que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE